



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 84 du 28 juillet 2022**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 84 du 28 juillet 2022

## HEBDO

### ARS

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/62/2022/49-PHARMACIE du 21 juillet 2022, portant modification de la licence n° 49#000347 d'une officine de pharmacie.

Décision DOSA-DPPH-2022-24-85 du 22 juillet 2022, portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH, VHC et VHB au CSAPA (n° FINESS ET : 85 000 958 0) géré par l'association Addictions France (n° FINESS EJ : 75 071 340 6).

Décision N° ARS-PDL/DOSA/AES/154/2022/44 du 22 juillet 2022, accordant le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de lactarium au Centre Hospitalier Universitaire de NANTES sur le site de l'établissement, immatriculé au Finess ET 44 000 028 9, sis 38 BOULEVARD Jean Monnet à Nantes.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/259/2022/44 du 26 juillet, 2022 portant modification de l'autorisation de la SAS IRMAN, en vue de transférer l'exploitation d'un appareil IRM, sur le site de la Polyclinique de l'Europe, 33 boulevard de l'Université à Saint-Nazaire.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/260/2022/44 du 26 juillet 2022, accordant au GIE IROISE, l'autorisation de remplacer un appareil IRM 1,5 Tesla, sur le site Hôtel-Dieu du CHU de NANTES, immatriculé au Finess ET 44 005 740 4, sis 1 place Alexis Ricordeau à Nantes.

### DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2022-016 du 25 juillet 2022, portant agrément de FORGET-FORMATION ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises (établissement secondaire de Louverné).

Arrêté DREAL/STRV/2022-017 du 25 juillet 2022, portant agrément de FORGET-FORMATION ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs (établissement secondaire de Louverné).

Arrêté n°2022/DREAL/513 du 26 juillet 2022, portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Pays-de-la-Loire.

### DREETS

Arrêté 2022/DREETS/POLE TRAVAIL/n° 445 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT).

## **RECTORAT**

Arrêté DRAJES 2021 du 4 juin 2021, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Sporting Club de l'Ouest – SCO.

Arrêté DRAJES 2021 du 17 juin 2021, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Handball Club de Nantes – HBC.

Arrêté DRAJES 2021 du 30 juin 2021, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Nantes Rezé Métropole Volley – NRMV.

Arrêté DRAJES 2021 du 6 juillet 2021, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Angers Hockey Club Amateur – AHCA.

Arrêté DRAJES 2022 du 21 mars 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Volley Ball Nantes – VBN.

Arrêté DRAJES 2022 du 11 mai 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Cholet Basket.

Arrêté DRAJES 2022 du 11 mai 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation La Roche Vendée Basket Club – RVBC.

Arrêté DRAJES 2022 du 11 mai 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Le Mans Sarthe Basket – MSB.

Arrêté DRAJES 2022 du 11 mai 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation SAS Les Neptunes de Nantes.

Arrêté DRAJES 2022 du 11 mai 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Nantes Hermine Basket – NHB.

Arrêté DRAJES 2022 du 11 mai 2022, relatif à l'agrément accordé au centre de formation Union Féminine Anjou Basket – UFAB 49.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/62/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000347 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 en date du 09 février 1994 octroyant la licence n° 49#000347 à l'officine de pharmacie sise 26 place de l'Echanson à PELLOUAILLES-LES-VIGNES (49112) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 18 juillet 2022 sur démarches simplifiées par laquelle Madame Solène RAYMOND sollicite la modification de la licence n° 49#000347 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que la SELARL PHARMACIE RAYMOND-TAUGOURDEAU exploite à PELLOUAILLES-LES-VIGNES, commune déléguée de VERRIERES-EN-ANJOU (49112) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de VERRIERES-EN-ANJOU (49112) en date du 08 juillet 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 26 place de l'Echanson- PELLOUAILLES-LES-VIGNES », commune déléguée de VERRIERES-EN-ANJOU ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 93 en date du 09 février 1993 portant licence n° 49#000347 est modifié comme suit :

Les termes :

**« 26 place de l'Echanson à PELLOUAILLES-LES-VIGNES (49112) »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 26 place de l'Echanson- PELLOUAILLES-LES-VIGNES à VERRIERES-EN-ANJOU (49112) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**21 JUL. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**Décision DOSA-DPPH-2022-24-85 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH, VHC et VHB au CSAPA (n°FINESS ET : 85 000 958 0) géré par l'association Addictions France (n° FINESS EJ : 75 071 340 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

**VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2022-006 en date du 9 juin 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologies » CSAPA ANPAA 85 sis à la Roche sur Yon (85) en date du 17 octobre 2013 ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 13/06/2022 par l'association ;

**Considérant** que le projet est conforme aux exigences de l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur de la Santé Publique et Environnementale ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH VHC et VHB est accordée au CSAPA 85 (Finess n° 85 000 958 0) géré par l'association Addictions France (n° FINESS EJ : 75 071 340 6) ;

**Article 2 :** Ces tests seront réalisés, sous la responsabilité d'un médecin, par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Site de La Roche-sur-Yon,
- Site de Challans,
- Site des Sables d'Olonne,
- Site de Montaigu.

- Article 3 :** Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.
- Article 4 :** Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte-tenu des attestations de formation fournies.
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 6 :** L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.
- Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.
- Article 8 :** Le Directeur Général adjoint de l'ARS Pays de la Loire et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **22 JUL. 2022**

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie,**

**Fabienne DEFFRENNES**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



**Annexe de la décision DOSA-DPPH-2022-24-85**  
**Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides**  
**d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH VHC VHB**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH VHC VHB sous la responsabilité d'un médecin :

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Qualité</b>
<b>Sabine FOURE</b>	<b>Médecin</b>
<b>Claire GENTILLEAU</b>	<b>Médecin</b>
<b>Laurence LAMBERT</b>	<b>IDE</b>
<b>Antoine ROUX</b>	<b>IDE</b>
<b>Laure KERJEAN</b>	<b>Educatrice spécialisée</b>
<b>Axelle MARTIN</b>	<b>Educatrice spécialisée</b>
<b>Philippe CHAILLOU</b>	<b>Educatrice spécialisée</b>
<b>Barbara NANO</b>	<b>Psychologue</b>
<b>Adeline PRAUD</b>	<b>Psychologue</b>

N° ARS-PDL/DOSA/AES/154/2022/44

## DECISION

### **Accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de lactarium**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 2323-1 à L 2323-3 et D 2323-1 à D 2323-15 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU les conclusions favorables du rapport d'inspection du lactarium effectuée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 8 novembre 2019,

VU l'avis technique de conformité favorable émis par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 8 novembre 2019 ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/191/2016/44 en date du 14 avril 2016 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes l'autorisation de renouveler son exercice d'activité du lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital mère-enfant, 38 boulevard Jean Monnet à Nantes ;

VU la demande, reconnue complète, formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 18 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de bonnes pratiques sont respectées ;

## Décide

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital mère-enfant, 38 boulevard Jean Monnet à Nantes au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

EJ FINESS : 440000289

ET FINESS : 440000271

**Article 2** : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans depuis le 18 avril 2021.

**Article 5** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

22 JUL. 2022

Le

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

Thierry HOPEE

Adjoint au Responsable du département  
« Accompagnement des établissements de Santé »

Audrey SERVEAU  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/259/2022/44

## DECISION

**Portant modification de l'autorisation de la SAS IRMAN, en vue de transférer l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalente d'une puissance de 1.5 Tesla, installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/120/2022/44 en date du 16 juin 2022 portant autorisation à la SAS IRMAN, en vue de transférer l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla, installé sur le site de la Polyclinique de l'Europe vers le nouveau pôle d'imagerie sur la commune de SAINT NAZAIRE (44600) et de remplacer l'IRM actuelle par un nouvel appareil ;

VU la demande du représentant de la SAS IRMAN, en date du 20 juillet 2022, concernant un changement de modèle d'appareil soit une IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS ALTEA en lieu et place d'une IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS SOLA ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur SIEMENS a informé la SAS IRMAN d'un retard dans la livraison de l'IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS MAGNETOM SOLA et par conséquent, qu'une seule des deux IRM autorisées ne pourraient être mises en service dans les nouveaux locaux à la date prévue du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé par la SAS IRMAN d'échanger les modèles de marque SIEMENS des deux IRM et de répondre ainsi à la demande d'examen de la population avec la mise en service des deux IRM autorisées dans les locaux du nouveau pôle d'imagerie, dès le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS ALTEA est de même nature, de même puissance et d'utilisation identique que l'appareil IRM 1,5 Tesla polyvalente SIEMENS MAGNETOM SOLA autorisé ; elle ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

## Décide

### Article 1 :

L'article 2 de la décision ARS-PDL/DOSA/120/2022/44 en date du 16 juin 2022 est modifié comme suit :

Les termes :

*L'IRM 1,5 Tesla polyvalente de marque SIEMENS et de type MAGNETOM AMIRA sera remplacée par un nouvel équipement IRM 1,5 Tesla polyvalente de marque SIEMENS de type **MAGNETOM SOLA**.*

sont remplacés, à chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

*L'IRM 1,5 Tesla polyvalente de marque SIEMENS et de type MAGNETOM AMIRA sera remplacée par un nouvel équipement IRM 1,5 Tesla polyvalente de marque SIEMENS de type **ALTEA**.*

### Article 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

### Article 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

### Article 4 :

Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **26 JUIL. 2022**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

**Thierry HODEE**  
Adjoint au Responsable du département  
« Accompagnement des Établissements de Santé »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/260/2022/44

## DECISION

### **Accordant au GIE IROISE, l'autorisation de remplacer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôtel-Dieu du CHU NANTES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/986/2018/44, en date du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IROISE, immatriculé au FINESS EJ 44 003 555 8, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000) FINESS ET 44 005 740 4 ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IROISE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla de marque PHILIPS et de type MULTIVA ORTHO, installé sur le site de l'Hôtel-Dieu du CHU NANTES sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IROISE pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla de marque PHILIPS et type MULTIVA ORTHO, installé sur le site de l'Hôtel-Dieu du CHU NANTES sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000), par un nouvel appareil d'imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla de marque SIEMENS et type MAGNETOM AMIRA.

**EJ FINESS : 44 003 555 8**

**ET FINESS : 44 005 740 4**

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport à l'appareil déjà installé 23 décembre 2028.

**Article 3** : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **2.6 JUL. 2022**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

**Thierry HODEE**

~~Adjoint au Responsable du département~~  
« Accompagnement des Établissements de Santé »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2022 – 016  
portant agrément de FORGET FORMATION – ABSKILL pour dispenser les formations  
obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22  
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II (146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément d'un établissement secondaire présentée par FORGET FORMATION - ABSKILL, en date du 5 mai 2022 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le centre de formation FORGET FORMATION – ABSKILL, sis boulevard de la Communication, 53 950 LOUVERNE, est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal de MAYENNE (53 100).

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/051 susvisé portant agrément de l'établissement principal de MAYENNE (53 100) est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 1<sup>er</sup>.

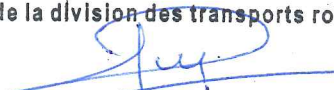
Article 4 – Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 8 novembre 2023.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 JUL. 2022

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service  
Transports routiers et véhicules  
Chef de la division des transports routiers,

  
Didier VIVANT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2022 – 017  
portant agrément de FORGET FORMATION – ABSKILL pour dispenser les formations  
obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II (146 rue François Arago – 53 100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément d'un établissement secondaire présentée par FORGET FORMATION – ABSKILL, en date du 5 mai 2022 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le centre de formation FORGET FORMATION – ABSKILL, sis boulevard de la Communication, 53 950 LOUVERNE, est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal de MAYENNE (53 100).

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/030 susvisé portant agrément de l'établissement principal de MAYENNE (53 100) est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 – Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 4 septembre 2023.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

Le chef du service transports routiers  
et véhicules

Pierre SEPRIDT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral N°2022/02REAL/513 portant agrément de l'association de surveillance  
de la qualité de l'air de la région Pays de la Loire**

**le Préfet de la région Pays de la Loire**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

VU l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 29 avril 2022 par l'association de surveillance de la qualité de l'air «Air Pays de la Loire», représentée par M. Philippe Henry, dossier reçu en main propre le 29 avril 2022 par la DREAL ;

VU la note en date du 7 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement précisant que l'agrément de l'association paraît justifié ;

CONSIDERANT que l'association «Air Pays de la Loire» remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

CONSIDERANT que les activités de l'association « Air Pays de la Loire » entrent dans le cadre des articles R.221-11 à R.221-12 du code de l'environnement, avec notamment le projet de Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) présenté en assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2022, cadrant les activités de l'association pour la période 2022-2026. Ce plan conforte le dispositif de suivi, d'expertise et de connaissance sur la qualité de l'air, développe l'accompagnement et l'aide à la décision pour les acteurs du territoire, renforce les actions d'information et de sensibilisation pour les citoyens et poursuit la dynamique de partenariats, d'innovation et de maîtrise de la qualité des activités de l'association.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** L'association de surveillance de la qualité de l'air «Air Pays de la Loire » dont le siège social est situé 5 rue Edouard Nignon – CS 7079 – 44307 Nantes Cedex 3 est agréée au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement, sur le territoire de la région Pays de la Loire.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 02 août 2022. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au président de l'association « Air Pays de la Loire » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes le **26 JUIL. 2022**

**LE PREFET**  
  
Didier MARTIN

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/445**

**portant modification de la composition  
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU** l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 09 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) et les arrêtés modificatifs des 20 juin 2017, 05 mars 2019, 15 novembre 2019, 30 juin 2020, et 22 juillet 2021, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2022/DREETS/POLE TRAVAIL/266 du 7 juin 2022,
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- VU** le courrier de désignation de l'Union régionale CFE-CGC Pays de la Loire du 22 juin 2022,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :



Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

### COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
  - La Directrice régionale ou le Chef du pôle Travail
  - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
  - Un médecin inspecteur du travail
  - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

### COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

#### ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
BARTEAU Frédérique	DROUET Jean-Baptiste
CHATEAU Jean-Pierre	LEQUEUX Gérard
GRIGNON Eva	LIMOUSIN Jean-Christophe
TRACHÉ Benjamin	ROUSSEAU Flavien
- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	
ALLANOT Anne-Sophie	
DUFOURG David	
- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
CHAPRON Sonia	GAGLIARDI Julien
- *Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) des Pays de la Loire et CNMCCA :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
GAUTIER Anne	PARNAUDEAU Franck

#### ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	
LE DENMAT Jean-Louis	
MADÉLINE Yves	
- *CGT Comité régional Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
ARNAUDY Christophe	VANOFF Denis

- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :  
LARDEUX Mickael

Suppléant :  
POURPOINT François

- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :*

Titulaires :  
CHÉDEVILLE Fabien  
MAILLARD Cyriaque

Suppléant :  
MARTIN Thierry

- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :  
LE BIDEAU Jean-Yves

Suppléante :  
DAVIAUD Christelle

### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique – Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence régionale de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire ou son représentant

### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- *Personne morale :*
  - Fédération des SSTI « PRÉSANSE » des Pays de la Loire
- *Personnes physiques :*
  - Monsieur Jean-Charles BOUCHY, Directeur du GIST, animateur de la Fédération des SSTI « PRÉSANSE » des Pays de la Loire
  - Madame Marie-Christine BOURNOT, Chargée d'études à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
  - Monsieur Michel BRUAND, Directeur du service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)
  - Madame Christine POCHÉ, Présidente de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
  - Madame Laetitia LELEUX, Déléguée régionale adjointe de l'AGEFIPH des Pays de la Loire

## ARTICLE 2 :

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2022/DREETS/POLE TRAVAIL/266 du 7 juin 2022.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

Fait à Nantes, le 12 JUL 2022

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.*

*En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié ;
- Vu L'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/29 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG/2021/015 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de football ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football approuvé par le ministère chargé des sports le 12 août 2019 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de football en date du 20/10/2021 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SPORTING CLUB DE L'OUEST - SCO

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 juin 2021

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié ;
- Vu L'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/29 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG/2021/015 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de handball ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 16 octobre 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de handball en date du 20/04/2021 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SASU HBC NANTES

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 juin 2021

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié ;
- Vu L'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/29 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG/2021/015 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de volley ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de volley approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de volley en date du 2 juin 2021 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**NANTES REZE METROPOLE VOLLEY - NRMV**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 juin 2021

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HOCKEY SUR GLACE**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié ;
- Vu L'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/29 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG/2021/015 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Hockey sur Glace ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de hockey sur glace approuvé par le ministère chargé des sports le 14 septembre 2017 ;
- Vu La proposition de la Fédération Française de Hockey sur Glace en date du 30 juin 2021 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR - AHCA**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2021

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS





LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié ;
- Vu L'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/29 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG/2021/015 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de volley ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de volley approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de Volley en date du 3 décembre 2021 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**Volley Ball Nantes – VBN**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 mars 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu Le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu L'arrêté n° 2021/SGAR/Rectorat/2071 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI et modifié par l'arrêté n° 2021/070 du 19 novembre 2021 ;
- Vu L'arrêté SG/2021/043 du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de Basket en date du **2 mai 2022** ;
- Sur Proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**Cholet Basket**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes



William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu Le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu L'arrêté n° 2021/SGAR/Rectorat/2071 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI et modifié par l'arrêté n° 2021/070 du 19 novembre 2021 ;
- Vu L'arrêté SG/2021/043 du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de Basket en date du **2 mai 2022** ;
- Sur Proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**La Roche Vendée Basket Club - RVBC**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu Le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu L'arrêté n° 2021/SGAR/Rectorat/2071 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI et modifié par l'arrêté n° 2021/070 du 19 novembre 2021 ;
- Vu L'arrêté SG/2021/043 du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de Basket en date du **2 mai 2022** ;
- Sur Proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**Le Mans Sarthe Basket– MSB**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu Le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu L'arrêté n° 2021/SGAR/Rectorat/2071 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI et modifié par l'arrêté n° 2021/070 du 19 novembre 2021 ;
- Vu L'arrêté SG/2021/043 du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de Basket en date du **30 avril 2022** ;
- Sur Proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**SAS LES NEPTUNES DE NANTES**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu Le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu L'arrêté n° 2021/SGAR/Rectorat/2071 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI et modifié par l'arrêté n° 2021/070 du 19 novembre 2021 ;
- Vu L'arrêté SG/2021/043 du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de Basket en date du **2 mai 2022** ;
- Sur Proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**Nantes Hermine Basket– NHB**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100  
Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu Le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;  
Vu L'arrêté n° 2021/SGAR/Rectorat/2071 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à William MAROIS recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;  
Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI et modifié par l'arrêté n° 2021/070 du 19 novembre 2021 ;  
Vu L'arrêté SG/2021/043 du 1er septembre 2021 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021/2022 ;  
Vu Le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 ;  
Vu L'article R.211-87 du code du sport ;  
Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket ;  
Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;  
Vu La proposition de la Fédération française de Basket en date du **2 mai 2022** ;  
Sur Proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**UNION FEMININE ANJOU BASKET (UFAB49) – UFAB 49**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mai 2022

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes

William MAROIS

